

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 07/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**P. BRABANT**

ROUTE NATIONALE  
59152 Tressin

Code AIOT : 0007000585

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement P. BRABANT implanté 25 route Nationale 59152 Tressin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- P. BRABANT
- 25 route Nationale 59152 Tressin
- Code AIOT : 0007000585
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société P. Brabant possède depuis 1880 le site industriel de Tressin où elle a exercé une activité

de distillerie d'alcools de betteraves jusqu'en 1953.

La société P. Brabant y exerce aujourd'hui des activités de régénération d'alcools et de solvants, de dénaturation et vente d'alcools, distribution de solvants et produits pétroliers, conditionnement d'alcools et solvants pétroliers en bouteilles, bidons et GRV. L'établissement de Tressin emploie 46 salariés.

Le site occupe une superficie totale de 83 769 m<sup>2</sup> sur la commune de Tressin, en zone UF du Plan Local d'Urbanisme de la commune, à 500 m au sud-ouest du centre ville de Tressin,

Au titre de la réglementation sur les installations classées, les installations exploitées par la société P. Brabant sur le site de Tressin sont régulièrement autorisées par décisions préfectorales dont les plus anciennes datent de 1960.

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 a autorisé la poursuite de l'exploitation des activités du site de Tressin suite à la mise à jour administrative des activités de l'établissement. L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2013 a donné acte de la révision de l'étude de dangers du site. L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 actualise la liste des installations classées autorisées.

L'établissement est assujetti à la directive IED 2010/75/UE sur les émissions industrielles.

L'établissement est un établissement seuil bas visé par l'Arrêté Ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, transposant en droit français la Directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive SEVESO 3 » relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- action régionale « produits chimiques » 2020-2023

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stratégie régionale PC 2020-2023	Autre du 02/02/2023, article /	/	Sans objet
2	Enregistrement	Règlement européen du 18/12/2006, article 2.7.d	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 06/01/2006, article 21	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'établissement P.Brabant de Tressin procède à la régénération de 2 substances dites SVHC inscrites à l'annexe XVII du règlement REACH (DMF et NMP). L'établissement possède le statut de fabricant pour ces substances mais est exempté d'enregistrement en application de l'article 2.7.d du règlement REACH.

Des investigations analytiques sont à réaliser afin de s'assurer :

- du respect des restrictions d'utilisation relatives à l'exposition des travailleurs (observation O1),
- de l'absence d'effets sanitaires hors site résultant de l'utilisation de ces substances. Des compléments seront demandés sur ce sujet dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance relatif à la colonne 14 (observation O2).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stratégie régionale PC 2020-2023

<b>Référence réglementaire :</b> /
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Risque sanitaire
<b>Prescription contrôlée :</b>
Examen des modalités de prise en compte des risques sanitaires pour les SVHC identifiées dans le cadre de la stratégie régionale PC 2020-2023
Parmi les sites identifiés dans le TOP 28 des plus gros utilisateurs de SVHC de la région HdF, pour les substances qui ne relèvent pas de l'autorisation et qui ne sont pas des intermédiaires sous conditions strictement contrôlées (thématiques de contrôles PC réalisées par les inspections spécialistes), l'inspecteur en charge du site devra réaliser un contrôle portant sur les conditions d'encadrement de ces substances et du risque sanitaire associé.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cas 1 : Il existe une ERS qui prend en compte la substance Objet du contrôle : examiner sur le terrain le respect des dispositions de l'ERS et le respect des VLE réglementaires lorsqu'elles existent (AP ou AM (ex : AM du 02/02/1998 - article 27 fixant des VLE pour des substances ou mélanges auxquels sont attribués des mentions de dangers ou des phrases de risques et/ou qui prévoit que l'AP fixe des VLE pour les substances cancérogènes, AM pour certaines rubriques...));</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cas 2 : il n'existe pas d'ERS qui prend en compte la substance ; Cas 2a : une VTR existe pour la substance (voir le portail substances chimiques de l'INERIS examiner sur le terrain le respect des VLE réglementaires (AM ou AP) lorsqu'elles existent ; prescrire à l'issue du contrôle une ERS (ou une mise à jour) intégrant la substance si pertinent, échanger avec le référent risques sanitaires du SR en cas de doute ; Cas 2b : Pas de VTR pour la substance Objet du contrôle : examiner sur le terrain du respect des VLE réglementaires (AM ou AP) lorsqu'elles existent ;</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cas 3 : autre cas</li> </ul>
<b>Constats :</b>
Lors du recensement réalisé au niveau régional en 2020, l'établissement P.Brabant de Tressin a déclaré utiliser 2 substances dites SVHC (substances extrêmement préoccupantes) :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1-Methyl-2-pyrrolidone (NMP)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• N° CAS : 872-50-4</li> <li>• Annexe XIV : Non</li> <li>• Intermédiaire isolé : Non</li> <li>• Valeurs de référence : <a href="https://substances.neris.fr/fr/substance/1630">https://substances.neris.fr/fr/substance/1630</a></li> </ul> </li> </ul>

- Tonnage 2019 : 83,195 tonnes
- Autres remarques : substance présente à l'annexe XVII - Restrictions
- **N,N-dimethylformamide (DMF)**
  - N° CAS : 68-12-2
  - Annexe XIV : Non
  - Intermédiaire isolé : Non
  - Valeurs de référence : <https://substances.ineris.fr/fr/substance/1274>
  - Tonnage 2019 : 69,289 tonnes
  - Autres remarques : substance présente à l'annexe XVII - Restrictions

Ces substances se présentent sous forme liquide (solvants). Elles sont réceptionnées sur site en tant que déchets, subissent un traitement de régénération afin d'éliminer les impuretés et sont revendues en tant que produits.

Les quantités présentes sur site le jour de l'inspection (déchets + régénérés) selon l'état des stocks de l'exploitant sont de 59,2 m<sup>3</sup> pour la NMP et 43,5 m<sup>3</sup> pour la DMF.

Les quantités régénérées en 2022 se montent respectivement à 204 et 80 tonnes, avec des perspectives de développement importantes pour la NMP en lien avec la mise en service des gigasunes pour la production de batteries automobiles (la NMP est utilisée comme solvant organique lors de la production des cathodes des batteries lithium-ion).

Ces substances ne sont pas soumises à autorisation au titre du règlement REACH mais elles sont soumises à restriction (annexe XVII du règlement REACH).

NMP (numéro d'entrée 71) : la substance ne peut être mise sur le marché en tant que substance ou en mélange à une concentration supérieure à 0,3 % après le 09 mai 2020 qu'à condition de mettre en œuvre les conditions opérationnelles permettant de s'assurer que l'exposition des travailleurs est inférieure à 14,4 mg/m<sup>3</sup> pour l'exposition par inhalation et 4,8 mg/kg/j pour le contact cutané.

DMF (numéro d'entrée 76) : la substance ne peut être mise sur le marché en tant que substance ou en mélange à une concentration supérieure à 0,3 % après le 12 décembre 2023 qu'à condition de mettre en œuvre les conditions opérationnelles permettant de s'assurer que l'exposition des travailleurs est inférieure à 6 mg/m<sup>3</sup> pour l'exposition par inhalation et 1,1 mg/kg/j pour le contact cutané.

Ces restrictions sont reprises dans la fiche de données de sécurité (FDS).

Un suivi de l'exposition des salariés est réalisé par l'exploitant (suivi urinaire, mesures aux postes de travail par badge). Les dernières mesures ont été réalisées durant des jours de production où ni NMP, ni DMF n'étaient régénérées. **Il convient de renouveler ces mesures lorsque la production porte sur la régénération de ces substances afin de s'assurer du respect des doses d'exposition des travailleurs pour ces 2 substances (observation 1).**

Le contact cutané est prévenu pour le port des EPI obligatoires lors des opérations de manipulations (phase de dépotage essentiellement) : gants, lunettes, chaussures.

La NMP présente les mentions de danger suivantes :

H360D - Peut nuire au fœtus

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux

H335 - Peut irriter les voies respiratoires

H315 - Provoque une irritation cutanée

La DMF présente les mentions de danger suivantes :

H312 - Nocif par contact cutané  
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux  
H332 - Nocif par inhalation  
H360D - Peut nuire au fœtus

Ces mentions de danger ne sont pas classées au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Il n'existe pas de valeurs toxicologiques de référence (VTR) pour les 2 substances. Aucune évaluation des risques sanitaires n'est disponible pour l'établissement de Tressin.

**Observation O1 :** Les prochaines mesures de l'exposition des opérateurs aux produits chimiques sont à réaliser en période d'activité de régénération de NMP et/ou DMF afin de s'assurer du respect des restrictions d'usage de ces substances (voir également dernier alinéa de la prescription contrôle n°3).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Enregistrement

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 2.7.d

**Thème(s) :** Produits chimiques, Exemption d'enregistrement

**Prescription contrôlée :**

Les éléments suivants seront exempts des Titres II, V et VI : [...]

d) Les substances, en tant que telles, dans les mélanges ou dans les articles, qui ont été enregistrées conformément au Titre II et qui sont valorisées au sein de la Communauté si :

- la substance qui résulte du processus de valorisation est identique à la substance qui a été enregistrée conformément au Titre II ;
- les informations requises par l'article 31 ou 32 relatives à la substance qui a été enregistrée conformément au Titre II sont disponibles pour l'établissement opérant la valorisation

**Constats :**

La société P.Brabant n'a pas procédé à l'enregistrement des substances pour son compte. Elle indique travailler sous couvert des enregistrements réalisés par les fabricants des substances.

Pour cela, elle indique respecter les 2 conditions édictées par l'article 2.7.d du règlement REACH pour l'exemption d'enregistrement :

1. Substance identique à la substance bénéficiant de l'enregistrement : le processus de régénération consiste en la purification de la substance. Il n'y a pas de transformation ou de réaction chimique. La société Brabant procède à une analyse systématique par chromatographie (CPG) de chaque lot de produits résiduaires arrivant sur site. Une analyse est également réalisée sur chaque lot de produits régénérés. Chaque analyse fait l'objet d'un enregistrement afin d'en assurer la traçabilité (vu registre NMP, indiquant pour chaque lot son numéro, le pourcentage d'eau, le taux d'extrait sec, le pourcentage de NMP, le pourcentage d'hydrocarbures, le pourcentage de chlorure minéral).

2. Les informations de la FDS sont disponibles pour l'exploitant (recueillies au préalable pour l'élaboration du CAP) et mises à disposition par ce dernier aux utilisateurs avals suivants (FDS du

producteur initial ou FDS rédigée par l'exploitant).

A noter que :

- l'exploitant est soumis à l'arrêté ministériel du 22 février 2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération ;
- l'exemption d'enregistrement ne s'applique que pour des valorisations réalisées au niveau de l'espace économique européen (EEE). Interrogé sur ce sujet, l'exploitant indique ne travailler qu'avec des pays de l'EEE. Des perspectives de développement pourraient voir le jour avec le Royaume Uni. Il a été rappelé à l'exploitant que ce cas de figure nécessite l'enregistrement au préalable des substances auprès de l'agence européenne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/01/2006, article 21

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions

**Prescription contrôlée :**

Afin d'évaluer les émissions de composés organiques volatils émis de façon diffuse, un outil mathématique a été mis en place.

Il prend en compte les données physico-chimiques des différents produits émetteurs de COV, afin de quantifier la perte potentielle par évaporation propre à chaque produit.

La température retenue pour le calcul est de 20°C permettant ainsi de tenir compte des fluctuations d'évaporation entre la saison chaude et la saison froide.

Les conditions de mise en œuvre, tels que le débit des pompes de chargement/déchargement et transfert sont intégrés au calcul, ainsi que les temps moyens de transfert.

Cet outil est utilisé chaque année, afin d'évaluer la quantité de COV émise dans l'atmosphère.

En complément à cet outil mathématique, des campagnes d'évaluation des concentrations gazeuses dans l'air et de l'exposition des opérateurs aux différents postes de travail sont réalisées au moins une fois par an à l'aide d'un détecteur à ionisation de flamme par le service qualité sécurité environnement, dans l'ensemble de l'usine.

**Constats :**

La NMP et la DMF ne sont régénérées que sur la colonne 4 bis. Un projet de nouvel ensemble (colonne 14) a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance, qui sera dédié à la régénération de la NMP.

La colonne 4 bis est équipée d'un laveur de gaz (lavage par voie humide), qui traite les effluents issus des pompes à vide de la colonne. Cet émissaire représente le seul rejet canalisé de NMP et DMF. Il présente un débit très faible, car uniquement constitué de l'évent des pompes.

Ce rejet ne fait l'objet d'aucune surveillance particulière par l'exploitant, pour des raisons de contraintes techniques. L'exploitant explique ainsi que sur un site similaire du groupe, l'organisme en charge des mesures avait été contraint de mettre en place un skid intégrant un ventilateur afin de pouvoir réaliser le prélèvement. Les débits et vitesses indiqués dans les rapports de mesures

étaient donc ceux générés par le ventilateur et non ceux caractérisant les flux d'émission au droit des événements. Les flux calculés pour les événements des pompes à vide et du bouilleur n'étaient donc pas représentatifs des rejets réels de COV dans l'atmosphère lors du fonctionnement normal des installations. Les résultats se sont avérés inexploitables en l'état.

L'arrêté du 02 février 1998 impose une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm<sup>3</sup> pour les COV présentant la mention de dangers H360d (cas de la NMP et de la DMF) si le flux émis est supérieur à 10 g/h. En l'absence de données, l'exploitant n'est pas en mesure de se positionner sur l'application ou non de cette VLE et de son éventuel respect.

Les autres émissions à l'atmosphère sont générées par la mise à l'air des événements ou le dégazage des réservoirs et opérations de dépotage. Elles sont assimilées à des émissions diffuses. L'inspection n'a pas porté sur l'examen du plan de gestion de solvants du site.

Les eaux de lavage et les eaux des pompes à vide sont stockées sur site et éliminées en tant que déchets dans une filière appropriée.

**Observation O2 :** l'exploitant ne dispose d'aucune caractérisation de ses émissions en NMP et DMF dans l'air et/ou via le lessivage des eaux pluviales. Des compléments seront demandés dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance relatif à la mise en service de la colonne 14 dédiée à la régénération de la NMP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet